

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365C, C1, C2, C3

Antenne filaire BLU

=====

La présente Consigne s'applique aux Hélicoptères Aérospatiale DAUPHIN SA 365C, C1, C2, C3 équipés de l'antenne filaire BLU.

Afin d'éviter une interférence entre le câble d'antenne et le fenestron en cas de désaccouplement au niveau de la fixation ou du tendeur, l'application de la modification définie par le S.B. AEROSPATIALE SA 365 C n° 23.01 est rendue impérative au plus tard le 31 Août 1986, sauf si déjà fait.

=====

Cf. : Service Bulletin n° 23.01

=====

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 AOUT 1986

Date : 06/08/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365C, C1, C2, C3**

Ref. : 86-122-26(B)